



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations
relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77
du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-902)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section de la détention

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. La présente décision fait suite à la requête (« la Requête ») présentée le 16 février 2009 par le Procureur aux fins d'expurger des documents relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement¹. La Requête a été présentée conformément à la décision de la Chambre relative à la procédure d'expurgation². Le Procureur demande l'autorisation de supprimer certaines informations contenues dans ces documents en vertu des dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement, demande qu'il a entendu modifier le 31 mars 2009³.

2. Le 23 février 2009, la Défense de Mathieu Ngudjolo a présenté des observations sur la Requête⁴, à la différence de celle de Germain Katanga qui n'a pas répondu.

¹ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'Article 67(2) ou de la Règle 77, conformément à l'*Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*, 16 février 2009, ICC-01/04-01/07-902, avec des Annexes confidentielles réservées et *ex parte* réservées au Procureur.

² Décision relative à la procédure d'expurgation, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-819.

³ Bureau du Procureur, Requête en modification de la « Requête de l'Accusation aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'Article 67(2) ou de la Règle 77, conformément à l'*Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès* » (ICC-01/04-01/07-902 16 février 2009), 30 mars 2009, ICC-01/04-01/07-1010-Conf-Exp, réservée à l'Accusation.

⁴ Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponse unique de la Défense aux soumissions 893 et 902 de l'Accusation, 23 février 2009, ICC-01/04-01/07-911.

II. Analyse de la Chambre

3. La Chambre souligne à nouveau⁵ les exigences formulées par la Chambre d'appel :

1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir⁶ ; 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés⁷ ; 3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures⁸ ; 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées⁹ ; et 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer¹⁰.

4. Comme la Chambre a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises¹¹, toute requête aux fins d'expurgation est soumise à un contrôle judiciaire minutieux

⁵ Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 4 ; Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-882), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 4

⁶ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

⁷ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71.

⁸ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

⁹ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

¹¹ Ordonnance enjoignant au Greffe de déposer des documents sur l'influence que les accusés auraient pu conserver en RDC et sur les pressions qu'ils seraient susceptibles d'exercer actuellement sur les victimes et les témoins, 18 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-800, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-819, par. 1 et 7 ; ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 5.

effectué au cas par cas. Toute décision par laquelle elle autorise la non-communication à la Défense d'une partie d'un document doit être suffisamment motivée au vu, notamment, des arguments présentés par le Procureur à l'appui de sa requête. La Chambre a l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire dans toute la mesure du possible aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes. La Chambre a procédé à un examen détaillé de chaque demande de suppression suivant les critères énoncés au paragraphe précédent.

5. Afin de mieux évaluer au cas par cas les demandes de suppressions, la Chambre a opéré une distinction entre celles qui ont pour objectif de ne pas compromettre les enquêtes en cours ou à venir (règle 81-2 du Règlement) et celles qui tendent à assurer la sécurité des témoins et des membres de leur famille (règle 81-4 du Règlement).

6. La Chambre constate que les arguments du Procureur relatifs à l'existence d'un risque objectivement justifiable sont identiques tant pour les demandes fondées sur la disposition 2 de la règle 81 du Règlement que pour celles invoquant la disposition 4. Il apparaît donc opportun d'apporter une réponse commune sur ce point.

7. Le Procureur fait état de l'insécurité qui règne en République démocratique du Congo (« la RDC ») et plus particulièrement en Ituri. Il rappelle également la criminalité existence, la faiblesse des possibilités d'intervention sur place des forces de l'ordre ainsi que les menaces adressées à des personnes coopérant avec la Cour¹².

¹² ICC-01/04-01/07-902, par. 16.

8. Par ailleurs, il appelle l'attention de la Chambre sur des menaces dont auraient fait l'objet [EXPURGÉ]¹³. La Chambre a déjà reconnu qu'il existe un risque objectivement justifiable découlant de l'insécurité régnant en Ituri et, plus généralement, en RDC et cela, tant pour les enquêtes en cours ou à venir du Procureur que pour la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille¹⁴.

9. Le constat ainsi fait sur un plan général ne préjuge toutefois pas de l'existence d'un risque objectivement identifiable dont la Chambre doit s'assurer lors de l'examen au cas par cas de chacune des demandes de suppressions.

a) Protection des enquêtes en cours ou à venir (règle 81-2)

i) Sources du Bureau du Procureur

10. Le Procureur demande l'autorisation de supprimer, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, les références à trois organisations non gouvernementales (« ONG »), [EXPURGÉ]¹⁵, [EXPURGÉ]¹⁶ et [EXPURGÉ]¹⁷, ainsi que d'autres données permettant leur identification et celle de leurs employés, qui apparaissent dans plusieurs documents. Les suppressions demandées lui semblent nécessaires dans la mesure où ces organismes, qui exercent leur activité dans la région, sont des sources de son Bureau. Il relève également qu'en ce qui concerne l'ONG [EXPURGÉ]¹⁸.

¹³ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anxs A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 10.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx B.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anxs D, T.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anxs K, L, N, O.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anxs B, D, K, L, N, O, T.

11. Le Procureur sollicite aussi l'expurgation du nom d'« [EXPURGÉ] » qui est une source du Procureur dans une autre affaire portée devant la Cour¹⁹. Le Procureur relève que les intermédiaires ou encore les membres des ONG ne font pas partie du programme de protection de la Cour et ont généralement vocation à rester en RDC ou dans des pays limitrophes²⁰.

12. Selon le Procureur, les suppressions de ces noms sont nécessaires dans la mesure où les intéressés jouent un rôle d'intermédiaire et facilitent les contacts entre les témoins et son Bureau. Il considère que ces personnes et ces organisations sont essentielles à la conduite de ses activités car, sans leur collaboration, ses enquêtes seraient grandement ralenties, voire rendues impossibles²¹. Or, selon le Procureur, la coopération des intermédiaires ou encore des ONG est directement fonction du maintien de leur sécurité et de leur capacité à pouvoir poursuivre leurs activités sur le terrain²². Aussi estime-t-il que la divulgation de leur identité pourrait mettre en péril leur sécurité et celle des témoins et, partant, porte préjudice aux enquêtes en cours²³.

13. En ce qui concerne l'ONG [EXPURGÉ], la Chambre a relevé que le Procureur a fondé sa demande de suppression tant sur la règle 81-2 du Règlement que sur l'article 54-3-e du Statut. Invité par la Chambre à clarifier sa position, le Procureur a finalement indiqué que c'était également au titre de l'article 54-3-e du Statut que sa demande était présentée et que c'était sur ce fondement qu'il en saisirait la Chambre 45 jours avant le début du procès²⁴. La Chambre appréciera à cette date si cette suppression doit être maintenue et, dans l'affirmative, sur quel fondement.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx C.

²⁰ ICC-01/04-01/07-902, par. 17.

²¹ ICC-01/04-01/07-902, par. 20.

²² ICC-01/04-01/07-902, par. 21.

²³ ICC-01/04-01/07-902, par. 22 et 23.

²⁴ Bureau du Procureur, communication par courriel à la Chambre reçu par le Conseiller juridique de la section de première instance le 27 mars 2009.

14. Selon le Procureur, la suppression des noms de ces sources ainsi que celle de données qui les concernent est nécessaire pendant toute la durée du procès²⁵, ce qui le conduit, pour certaines d'entre elles, à demander des suppressions permanentes²⁶. Le Procureur estime en effet qu'une mise en balance effective entre les intérêts de ces intermédiaires et ceux des ONG d'une part et ceux de la Défense d'autre part passe par une expurgation permanente de leur identité²⁷.

15. Lorsque la nature de l'information supprimée ne peut être déduite du texte, le Procureur propose de préciser qu'il s'agit du nom d'un intermédiaire ainsi que des données permettant de l'identifier²⁸.

16. La Défense de Mathieu Ngudjolo affirme que le Procureur ne fournit pas d'information objective permettant de justifier le risque encouru par ces personnes²⁹. Par ailleurs, elle affirme que le rôle que les ONG jouent en Ituri et leur collaboration avec la Cour est connu de tous en RDC et qu'elles n'ont pourtant jamais été molestées³⁰. Pour elle, la non-communication des noms des intermédiaires, qui détiennent potentiellement des informations importantes, constitue une atteinte aux droits de l'accusé à un procès équitable et notamment à son droit à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense consacré à l'article 67-1-b du Statut³¹.

17. La Chambre a déjà fait référence au risque encouru par les personnes résidant en Ituri et collaborant avec la Cour. Elle considère que la divulgation de l'identité de ces intermédiaires ne pourrait qu'accroître les menaces qui pèsent sur eux. Aussi estime-

²⁵ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anxs B, D, K, L, N, O.

²⁶ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx T.

²⁷ ICC-01/04-01/07-902, par. 24.

²⁸ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anxs B, C, D, K, L, N, O, T.

²⁹ ICC-01/04-01/07-911, par. 15.

³⁰ ICC-01/04-01/07-911, par. 30.

³¹ ICC-01/04-01/07-911, par. 21

t-elle nécessaire d'autoriser la suppression du nom des personnes et organismes qui agissent en qualité d'intermédiaire entre la Cour et des témoins potentiels afin d'assurer leur protection. Elle est aussi consciente de l'importance du rôle joué par ces sources dans le bon déroulement des enquêtes ainsi que du risque, en cas de communication de leurs noms, de les voir refuser de continuer leur collaboration avec le Bureau du Procureur et, plus généralement, avec la Cour. La suppression de leurs noms s'avère donc nécessaire pour la protection des enquêtes et il ne semble pas possible de recourir à des mesures moins restrictives.

18. La Chambre considère que ces suppressions ne nuisent pas à la compréhension globale des documents. La Défense aura en effet accès à la plupart des informations qu'ils contiennent. Elle estime toutefois ne pouvoir autoriser les suppressions jusqu'à la fin du procès, une telle mesure lui semblant, en l'état ne pas prendre suffisamment en compte les droits de la Défense. A ce stade, il lui est difficile d'évaluer, de manière définitive, l'utilité et la pertinence de ces informations pour la Défense. C'est en effet à celle-ci qu'il appartient de procéder à cette appréciation dès lors que c'est elle, et elle seule, qui arrête la stratégie qu'elle entend adopter.

19. En l'occurrence, la Défense n'a pas eu, jusqu'à présent, la possibilité de pleinement apprécier la valeur de ces informations car les requêtes ne les décrivent que de manière générale. Elle aura l'occasion d'analyser et d'apprécier l'utilité et la pertinence des documents expurgés une fois qu'elle les aura reçus et elle pourra, le cas échéant, avant le début du procès, saisir la Chambre d'une requête en réexamen. Dans ce cas, la Chambre appréciera à la lumière des arguments développés par la Défense, l'impact réel des expurgations demandées. De son côté, le Procureur pourra aussi demander le maintien de ces expurgations au plus tard 45 jours avant l'ouverture du procès et saisir éventuellement la Chambre sur le fondement de l'article 54-3-e du Statut de la situation de l'ONG [EXPURGÉ], évoquée au paragraphe 13 ci-dessus.

20. Ayant ainsi mis en balance les intérêts en jeu, la Chambre estime justifiées les suppressions demandées et cela, jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

ii) Noms, prénoms, paraphes et signatures des interprètes présents lors du recueil des déclarations de témoins

21. Le Procureur demande, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, la suppression du nom et prénom de l'interprète présent lors du recueil de la déclaration du témoin 305³².

22. Il soutient que la communication des noms des interprètes, comme celle des sources de son Bureau, pourrait nuire aux enquêtes en cours dans la mesure où les premiers, qui participent aux entretiens et au recueil des déclarations, résident en RDC avec leur famille. Il invoque également le nombre limité d'interprètes congolais actuellement disponibles pour participer aux enquêtes ainsi que le niveau de qualification de ce personnel qui le rend difficilement remplaçable. Il considère donc que les suppressions demandées sont des mesures de prévention nécessaires pour assurer la protection de ces interprètes³³.

23. Le Procureur précise que les renseignements relatifs au nom des interprètes pourront être communiqués 30 jours avant le début du procès et qu'il n'existe pas d'autres mesures de protection moins restrictives³⁴.

³² ICC-01/04-01/07-902, par. 26; ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx H.

³³ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx H.

³⁴ ICC-01/04-01/07-902, par. 27 ; ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx H.

24. La Chambre prend note des difficultés rencontrées pour trouver des personnes suffisamment qualifiées pour assurer sur place des services d'interprétation de qualité. Elle considère également qu'il est nécessaire de protéger les interprètes qui participent aux entretiens et au recueil des déclarations de témoins, compte tenu de leur nombre réduit et de la facilité avec laquelle ils peuvent être identifiés. Elle constate qu'il n'est pas envisageable de les réinstaller avec leurs familles et estime que la communication de leurs noms, comme le risque de pressions auxquelles ils pourraient être exposés, sont de nature à compromettre le déroulement des enquêtes du Procureur³⁵.

25. La Chambre relève que la suppression demandée ne nuit pas à la compréhension du document. Elle considère donc qu'elle ne compromet pas le droit à un procès impartial et équitable. La Défense pourra en effet connaître l'identité de l'interprète 30 jours avant le procès, ce qui garantit les droits de l'accusé. La Chambre est donc favorable aux suppressions proposées.

b) Sécurité des témoins, des membres de leurs familles et des personnes courant un risque par les activités de la Cour (règle 81-4)

i) Identité des témoins et éléments d'information les concernant

26. Le Procureur demande que les initiales et la signature du témoin 4 soient supprimées³⁶. Il sollicite également de la Chambre l'autorisation d'expurger le nom et prénom du témoin 40³⁷.

³⁵ Voir aussi ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 27 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 36.

³⁶ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx I.

³⁷ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx J.

27. Le 16 mars 2009, le Procureur a informé la Chambre que le témoin 4 avait consenti à la communication de son identité³⁸. Il a en outre indiqué le 30 mars 2009 qu'il « n'avait pas de problème spécifique de sécurité en lien avec la présente affaire »³⁹, ce qui l'a conduit à retirer sa demande de suppression⁴⁰.

28. Concernant le témoin 40, la Chambre note que le Procureur a présenté le 13 mars 2009 un mémoire informant la Chambre qu'il souhaitait communiquer à la Défense les dépositions de cinq témoins avec des expurgations autorisées par la Chambre de première instance I⁴¹. Dans sa décision du 24 avril 2008, la Chambre de première instance I avait demandé au Greffe de contacter ces témoins afin de déterminer s'ils étaient disposés à coopérer avec la Cour⁴². La déclaration du témoin 40 était présentée en annexe D et la Chambre note que la Chambre de première instance I avait autorisé la suppression du nom de ce témoin⁴³.

29. Lors de l'audience du 16 mars 2009, la Chambre a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à la communication des déclarations des témoins avec les suppressions autorisées par la Chambre de première instance I⁴⁴, tout en insistant sur la nécessité

³⁸ Bureau du Procureur, Information de la Chambre –en vue de l'audience *ex parte* du 16 mars 2009 – sur l'état de l'avancement de la communication à la Défense des déclarations de témoins relevant de l'Article 67-2 ou de la Règle 77 justifiant de potentielles expurgations, 16 mars 2009, ICC-01/04-01/07-960-Conf-Exp, par. 6 et Anx A.

³⁹ ICC-01/04-01/07-1010-Conf-Exp, par. 3.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-1010-Conf-Exp, par. 4 et 8.

⁴¹ Bureau du Procureur, Mémoire aux fins d'information de la Chambre de première instance II concernant la communication à la Défense en vertu de l'Article 67-2 et de la Règle 77 des dépositions de 5 témoins faisant l'objet de mesures de protection/expurgations ordonnées par la Chambre de première instance I, 13 mars 2009, ICC-01/04-01/07-958-Conf-Exp, avec Annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Procureur.

⁴² Chambre première instance I, *Decision on Disclosure Issues, Responsibilities for Protective Measures and other Procedural Matters*, 24 avril 2008, version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-1311-Anx 2, par. 100.

⁴³ ICC-01/04-01/07-958-Conf-Exp, par. 1 à 4 ; ICC-01/04-01/06-1311-Anx 2, par. 102.

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-FRA ET 16-03-2009, p. 23, ligne 15 à 20.

pour le Procureur de l'informer de toute révision ou modification que cette dernière pourrait apporter dans les décisions concernant ces témoins⁴⁵.

30. Le Procureur demande également la suppression du numéro de téléphone du témoin 168 qui apparaît dans une note d'entretien afin d'éviter un usage abusif de celui-ci⁴⁶. Cette demande d'expurgation est sollicitée de façon permanente.

31. La Chambre considère que le numéro de téléphone d'un témoin est une information relevant de sa vie privée et, comme telle, bénéficiant de la protection reconnue dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme⁴⁷. Par ailleurs, la Chambre considère que les équipes de la Défense ne peuvent pas contacter directement ce témoin et que, par conséquent, elles devront obtenir, si elles l'estiment nécessaire pour leur préparation, le consentement du témoin par l'intermédiaire du Bureau du Procureur⁴⁸. Elle autorise donc cette expurgation de façon permanente.

ii) Identités et éléments d'information des membres de la famille des témoins

32. En vertu de la règle 81-4 du Règlement, le Procureur demande à la Chambre l'autorisation de supprimer de façon permanente le nom des membres des familles des témoins 16, 24, 31, 43, 57, 149 et 305 ainsi que les informations permettant de les identifier. Parmi ces informations figurent notamment : les noms des parents et de la

⁴⁵ *Ibid.*, ligne 21 à 25.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx G.

⁴⁷ Voir l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), à l'article 11 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (1950), à l'article 5 de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples (1982) et aux articles 1 et 7 de la Charte de l'Union européenne sur les droits fondamentaux (2000).

⁴⁸ Voir dans le même sens, Chambre première instance I, *Decision on the Prosecution's application for an order governing disclosure of non-public information to members of the public and an order regulating contact with witness*, 3 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1372, par. 11.

femme du témoin 16⁴⁹ ; les noms des membres de la famille du témoin 24⁵⁰ ; les noms des parents et des douze enfants du témoin 31⁵¹ ; les noms des parents et de la femme du témoin 43⁵² ; les noms de la mère et de la femme du témoin 57⁵³ ; les noms des parents, de la femme et des quatre enfants du témoin 149⁵⁴ ; le nom de la mère du témoin 305⁵⁵.

33. Le Procureur propose également de supprimer de manière permanente, outre les mentions relatives à l'identité, celles qui permettent de localiser les membres de la famille des témoins 16⁵⁶, 24⁵⁷, 31⁵⁸, 43⁵⁹ et 149⁶⁰.

34. Selon le Procureur, le risque pour ces personnes est réel même s'il ne s'agit pas de membres de la famille de témoins à charge. En effet, le Procureur considère que le simple fait que ces témoins aient fourni une déclaration écrite les désigne comme collaborateurs de son Bureau. Le Procureur soulève enfin que les témoins assument personnellement les risques de leur collaboration avec la Cour mais ils n'entendent pas que leur démarche puisse avoir des répercussions sur leur famille⁶¹.

35. Le Procureur soutient que les données relatives aux proches présentent un intérêt limité et sont dénuées de pertinence pour la préparation de la Défense étant donné que ces derniers ne sont pas des témoins du Procureur et que les témoins ne les ont

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp Anx A.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx B.

⁵¹ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx C.

⁵² ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx D.

⁵³ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx E.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx F.

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx H.

⁵⁶ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx A.

⁵⁷ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx B.

⁵⁸ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx C.

⁵⁹ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx D.

⁶⁰ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx F.

⁶¹ ICC-01/04-01/07-902, par. 30.

mentionnés qu'à titre accessoire⁶². Ainsi, selon le Procureur, la révélation de l'identité des proches entraînerait une fragilisation de la situation des témoins et de leur famille qui n'est pas « compensée par un intérêt patent des accusés »⁶³.

36. Le Procureur propose, dans certains cas, d'autres formes de suppressions lorsqu'il ne ressort pas de manière évidente du texte qu'il s'agit d'informations concernant les familles des témoins. La Chambre accueille favorablement cette proposition qui permet à la Défense d'apprécier la nature des informations expurgées.

37. Comme le Procureur, la Chambre considère que la communication de l'identité des membres des familles des témoins ainsi que des renseignements permettant de les identifier ou de les localiser pourrait compromettre leur sécurité, en particulier lorsqu'ils se trouvent en Ituri. La Chambre est par ailleurs d'avis que certaines des suppressions demandées constituent une mesure adéquate pour réduire ce risque et qu'aucune autre mesure moins restrictive ne permettrait d'aboutir au même résultat étant donné que les membres des familles des témoins en question ne bénéficient pas du programme de protection des témoins de la Cour⁶⁴.

38. La Chambre estime que les suppressions sollicitées sous la forme proposée par le Procureur ne compromettent pas les droits de l'accusé, car les documents demeurent lisibles, compréhensibles et exploitables par la Défense. Elle est donc favorable à l'autorisation des suppressions sollicitées mais estime ne pouvoir les autoriser que de façon temporaire et non jusqu'à la fin du procès, une telle mesure lui semblant excessive au regard de l'exercice des droits de la Défense. Pour les raisons évoquées au paragraphe 19, la Chambre considère que la Défense pourra examiner les

⁶² ICC-01/04-01/07-902, par. 29.

⁶³ ICC-01/04-01/07-902, par. 31.

⁶⁴ Voir notes de bas de page 47 à 58.

documents et constater par elle-même si elle considère que les informations expurgées sont nécessaires à la préparation de la Défense de l'accusé. Elle autorise donc les suppressions jusqu'au trentième jour précédant la date du procès.

iii) Personnes courant un risque du fait des activités de la Cour

39. Le Procureur demande la suppression des noms, prénoms et données permettant d'identifier le correspondant d'un message d'une ONG⁶⁵, de l'auteur et du destinataire d'un document d'une ONG⁶⁶, des personnes collaborant avec une source du Procureur⁶⁷ et de la source d'un document⁶⁸. Le Procureur demande également l'autorisation de ne pas communiquer une image montrant un employé de la Croix-Rouge congolaise⁶⁹.

40. Le Procureur considère que l'identité de ces personnes qu'il qualifie des « tiers innocents » doit être protégée dès lors qu'il s'agit de personnes habitant en Ituri et, dans certains cas, facilement identifiables comme étant des membres influents de la communauté⁷⁰. Par ailleurs, ces « tiers innocents » sont parfois entrés en contact avec des sources du Procureur ce qui les mettrait en danger du fait d'une collaboration indirecte avec la Cour. La communication de leur identité permettrait également l'identification des sources du Procureur lesquelles ont fait l'objet d'expurgations⁷¹. Le Procureur demande l'autorisation de supprimer ces noms de façon permanente⁷² ou pour la durée du procès⁷³.

⁶⁵ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx L, O.

⁶⁶ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anxs P, S

⁶⁷ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anxs M, R.

⁶⁸ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx Q.

⁶⁹ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx I.

⁷⁰ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anxs L et P.

⁷¹ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anxs L, M, P, Q, R et S.

⁷² ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anxs M et P.

⁷³ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anxs L, Q, R et S.

41. Lorsque la nature de l'information supprimée ne peut être déduite du texte, le Procureur propose de préciser qu'il s'agit du « nom d'une personne »⁷⁴, des « initiales d'une personne »⁷⁵, « du nom de l'auteur du document »⁷⁶ ou « du nom du destinataire du document »⁷⁷.

42. La Chambre rappelle que la Chambre d'appel a affirmé que la règle 81-4 du Règlement couvre également les personnes susceptibles de courir un risque du fait des activités de la Cour⁷⁸. Elle considère, par ailleurs, que les suppressions sollicitées ne nuisent pas à la compréhension globale des documents et elle se réfère à cet égard aux développements figurant au paragraphe 19 de la présente décision, qu'elle entend appliquer *mutatis mutandis* sans qu'il soit besoin de les énoncer à nouveau. Elle estime donc justifiées les suppressions demandées et les autorise sous la forme alternative proposée et cela, jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

1) FAIT DROIT à la Requête, tout en se réservant le droit de réexaminer périodiquement les suppressions autorisées soit d'initiative, soit sur requête présentée à cette fin ; et

2) AUTORISE toutes les suppressions sollicitées jusqu'au trentième jour précédant la date d'ouverture du procès, sauf au Procureur à en demander le maintien au plus tard 45 jours avant cette date.

⁷⁴ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anxs L, R, S.

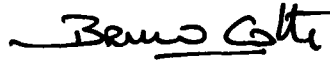
⁷⁵ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx Q.

⁷⁶ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anxs M, P.

⁷⁷ ICC-01/04-01/07-902-Conf-Exp-Anx P.

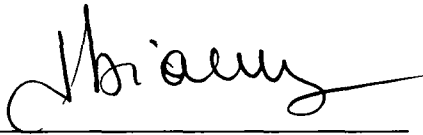
⁷⁸ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 43, 55 et 56.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 4 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)